

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 29 novembre 2022

Délibération n° CA 2022-11.09

**fixant la réglementation applicable à la circulation et au stationnement
des personnes sur la calanque de Sugiton – Pierres Tombées, en cœur de Parc national
- dispositif de contingentement -**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-19-1, L. 331-1 et suivants, R. 331-23, R331-64 et R.331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques, et en particulier les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc n° 29 relatives à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules motorisés ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national adopté le 14 janvier 2013 ;

Vu la délibération n° CA 2021-07.08 du 13 juillet 2021 fixant la réglementation applicable à la circulation et au stationnement des personnes sur la calanque de Sugiton, en cœur de Parc national- dispositif expérimental de contingentement ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique rendu lors de sa session du 8 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil économique, social et culturel rendu lors de sa session du 15 novembre 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article R331-23 du code de l'environnement, le Conseil d'administration est compétent pour prendre des mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels dans le cœur du Parc national ;

Considérant qu'en application de l'article 15 du décret n°2012-507 et de la charte (marcoeur n°29), le Conseil d'administration est compétent pour réglementer l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, notamment à des fins d'organisation de la fréquentation ou de réduction ou prévention des impacts sur les patrimoines naturels, culturels et paysagers ;

Considérant que le piétinement peut être à l'origine de dégradation des espèces et habitats patrimoniaux, en particulier les habitats littoraux ;

Considérant que le Parc national mène des programmes de restauration des milieux patrimoniaux ou dégradés par l'organisation des cheminements ainsi que par l'installation de mises en défens visant à éviter la divagation des publics et le piétinement de la flore ;

Considérant le programme de restauration conséquent réalisé sur la calanque de Sugiton dans le cadre du programme LIFE Habitats Calanques ;

Considérant l'exiguïté des espaces balnéaires des fonds de calanque de Sugiton, ainsi que la forte sensibilité de leur sol à l'érosion ;

Considérant que le Parc national a pour mission la préservation des milieux et l'offre d'une expérience de nature qualitative ;

Considérant que les pics d'affluence habituellement rencontrés en période estivale sont à l'origine de débordement des publics dans des espaces sensibles, voire en cours de restauration ;

Sur le rapport de la directrice du Parc national des Calanques ;

- | |
|------------------------------------------------------------------------|
| 1° Effectif du conseil d'administration : 51 |
| 2° Quorum : 26 |
| 3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 39 |
| 4° Administrateurs prenant part au vote : 39 |
| a) Nombre de suffrages exprimés pour : 39 |
| b) Nombre de suffrages exprimés contre : 0 |
| c) Nombre d'abstentions constatées : 0 |
| 5° Vote effectué à main levée |

Le Conseil d'administration ayant débattu et délibéré,

arrête

Article 1 :

Pour une durée de 5 années à compter de la date de la présente délibération, le nombre de personnes présentes simultanément sur les espaces terrestres balnéaires de la calanque de Sugiton est plafonné, de manière saisonnière, à un seuil arrêté par la directrice du Parc national des Calanques.

Article 2 :

La période de mise en œuvre de cette mesure de contingentement est définie, chaque année, par la directrice du Parc national des Calanques, après consultation du Conseil d'administration.

Article 3 :

Les visiteurs pénétrant, circulant ou stationnant dans la zone définie en annexe devront être porteurs d'un permis de visite nominatif, valide pour le jour et la plage horaire considérée, à présenter en cas de contrôle.

Les permis de visite sont demandés par les visiteurs par l'intermédiaire d'un système de réservation, garantissant une équité d'accès pour tous les publics. Le permis de visite est gratuit.

Article 4 :

Les modalités de réservation sont définies, chaque année, par arrêté de la directrice du Parc national des Calanques, après consultation du Conseil d'administration.

Article 5 :

La directrice du Parc national des Calanques présente annuellement au Conseil d'administration un rapport sur la mise en œuvre des mesures de contingentement encadrées par la présente délibération.

Article 6 :

En application de l'article R.331-64, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de contrevenir à la réglementation applicable au cœur du parc national définie dans la présente délibération sur la circulation et le stationnement des personnes.

Article 7:

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette délibération au recueil des actes administratifs, un recours peut être introduit par lettre recommandée avec accusé de réception :

- à titre gracieux auprès de M. le président du Conseil d'administration du Parc national des Calanques, 141, avenue du Prado, Bâtiment A, 13008 Marseille
- à titre contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13006 Marseille

Article 8 :

La directrice du Parc national des Calanques s'assure de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public, affichée au siège du Parc national des Calanques pendant deux mois, ainsi que dans chaque commune située sur le territoire du cœur du Parc national des Calanques.

Fait à Marseille, le

Le Président du Conseil d'Administration,



Didier REAULT

La Directrice,



Gaëlle BERTHAUD